

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1974)
Heft: 262

Artikel: Chili? connais pas!
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026379>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Chili? connais pas!

Communiqué péremptoire du Conseil fédéral, dimanche passé, au chapitre Chili. En une trentaine de lignes, tout est réglé: on tourne la page. Une sentence sans appel: l'action « Places gratuites »? un ramassis d'irresponsables; le gouvernement? magnanime et lucide; l'image de marque de la Suisse? sauvée de justesse. Rompez!

Petite analyse de texte.

Paragraphe No 1: « Le Conseil fédéral a pris connaissance dans une séance extraordinaire qu'un groupe de ressortissants chiliens est arrivé en Suisse dans le cadre de l'action « Places gratuites ». Il regrette que le voyage de ces personnes ait été organisé sans l'assentiment des autorités responsables. En dépit de la manière unilatérale d'agir de la direction de l'action « Places gratuites », chaque cas — conformément à la pratique suisse de l'asile — sera examiné pour déterminer si les conditions pour l'octroi de l'asile sont remplies. »

— L'Action Accueil Chili (AAC) balayée en deux phrases. Mais le Conseil fédéral maintient-il sa position du 28 janvier dernier selon laquelle le problème des réfugiés peut être considéré comme réglé au Chili? Dans ce cas, pourquoi se réserver la possibilité d'examiner « cas après cas » le pédi-gree d'éventuels postulants? Action « unilatérale de l'AAC »... Soit! On a passé outre aux désaveux du Conseil fédéral, mais ce groupuscule d'agités irresponsables a tout de même reçu un très large appui à travers le pays (des syndicats à Amnesty).

Paragraphe No 2: « Par sa décision, le Conseil fédéral veut empêcher que des innocents supportent les conséquences des procédés de cette action. »

— Magnanime Conseil fédéral. Mais de quels « procédés » s'agit-il? De cette expédition sur place qui a permis de rouvrir un dossier, subrepticement refermé, et qui force les Suisses à ne pas se reposer sous leurs lauriers humanitaires, en

leur rappelant la situation dramatique des 3000 personnes encore internées dans des camps au nord du Chili, des 600 réfugiés sur le point d'être expulsés du Pérou, pour ne citer qu'eux...

Paragraphe No 3: « Le Conseil fédéral ne peut toutefois tolérer que les autorités compétentes soient placées devant des faits accomplis, qui sont de nature à mettre en cause les fondements de notre politique d'asile. L'action « Places gratuites » n'est pas en mesure d'assumer les conséquences de sa manière d'agir. »

— M. Furgler accueillant Soljenitsyne a eu en effet des phrases ronflantes à propos de la politique d'asile helvétique. Le Conseil fédéral, lui, se garde bien de préciser les conséquences prévisibles des agissements de l'AAC. Serait-ce que Schwarzenbach en profiterait pour lancer une dixième initiative xénophobe avant les élections de 1975? Serait-ce que Nestlé et Brown Boveri en souffriraient? Serait-ce que la dette chilienne ne nous serait pas remboursée?

Paragraphe No 4: « Le Conseil fédéral a en conséquence chargé le Département fédéral de justice et police de réintroduire l'obligation du visa pour les ressortissants chiliens. Cette décision entre en vigueur immédiatement. Elle empêchera que de semblables situations se reproduisent. En même temps, elle permettra aux représentations de Suisse à l'étranger, en particulier en Amérique latine, d'examiner sur place les cas de véritables réfugiés. »

— Confiance à nos gens sur place! Pourtant il a fallu que de sérieux problèmes de contact avec M. Masset à Santiago se posent pour que Me Mumenthaler, en l'espace de quelques jours, proteste à la TV être parfaitement au courant de la situation au Chili, et admette ensuite devant l'AAC qu'un « manque d'informations au sujet du Chili subsistait sans aucun doute.

Hausser le ton n'est pas tout; il s'agit aussi de rester à l'écoute de la population. Et là, le verdict est net: les réfugiés chiliens sont « persona grata » en Suisse.

J.A. 1000 Lausanne

Hebdomadaire romand
N° 262 28 février 1974
Onzième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 33 francs
jusqu'à fin 1974: 30 francs

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 1047
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021/22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro:

Eric Baier
Rudolf Berner
Claude Bossy
Jean-Daniel Delley
Jean-Claude Favez

262

Domaine public